

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**
Date: **17 septembre 2015**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L’AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Confidentiel

**Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu à « *Motion for Severance or, in the
Alternative, Adjournment or Appearance Pursuant to
Rule 134bis of the Rules* »
(ICC-01/05-01/13-1253) déposée le 15 septembre 2015**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de Défense de M. Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Me Arthur VerckenDe Vreuschmen

Le conseil de Défense de M. Arido

Me Charles A. Taku

Me Philippe Larochelle

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 15 septembre 2015, l'Equipe de défense de M. Jean-Jacques Mandenda Kabongo (ci-après « la Défense Mangenda ») a soumis à la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») sa requête aux fins d'obtenir la disjonction, la suspension de la procédure en cours ou à défaut l'autorisation à M. Mangenda de comparaître au moyen d'une liaison vidéo, conformément à la règle 134 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, jusqu'à la prise d'une décision par le Tribunal anglais.
2. Par un courriel envoyé le même jour, la Chambre, se fondant sur la norme 34 du Règlement de la Cour (« ci-après « RC »), a décidé d'abrégier le délai de réponses à la soumission ICC-01/05-01/13-1253 de la Défense Mangenda. Le nouveau délai est fixé au jeudi 17 septembre 2015.
3. Faisant suite à cet ordre de la Chambre, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») dépose la présente réponse.

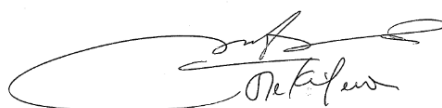
II. CONFIDENTIALITÉ

4. La présente requête est déposée sous le couvert de la confidentialité conformément aux prescrits de la norme 23 bis (1) du Règlement de la Cour étant donné qu'elle répond à une soumission confidentielle contenant des informations relevant de la vie privée de M. Mangenda. La Défense ne s'oppose pas à sa reclassification comme publique.

III. SOUMISSIONS

5. La Défense a pris connaissance avec un grand intérêt de la teneur littérale de la requête de la Défense Mangenda et trouve les arguments y développés à tous égards pertinents. En conséquence, se réfère à la sagesse de la Cour.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2015.